

**PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX FRAIS DE REPAS
SERVIS AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES
PAR LA RESIDENCE DU FORT A MONTAUBAN**

A.D. n° 2011-1678

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.231-3 et R.231-3 du Code de l'action sociale et des Familles ;

VU les dispositions du règlement Départemental d'Aide Sociale, relatives à la participation du Conseil Général aux frais de repas, dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : A compter du 1er octobre 2011, le département participe, au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes adultes handicapées, à hauteur de 70 %, au financement des frais de repas, plafonnés à 5,10 €, servis par la Résidence du Fort, à Montauban.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.231-3 du Code de l'action sociale et des Familles, la participation départementale au frais de repas est limitée aux personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures au plafond qui conditionne l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et qui figure à l'article D.815-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 : La participation de l'aide sociale sera versée sur production d'un état nominatif transmis à la Direction de la Solidarité Départementale, à la fin de chaque trimestre.

Article 4 : La participation départementale aux frais de repas servis par la Résidence du Fort sera subordonnée à la communication des justificatifs de ressources réellement perçues par les bénéficiaires, ainsi que leurs avis d'imposition, cette communication devant s'effectuer selon le rythme suivant :

- systématiquement, pour l'admission d'un nouveau bénéficiaire ;
- chaque année, fin décembre, pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- lors d'un changement de situation familiale ;
- en cas de modification du montant des ressources du bénéficiaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité, et Monsieur le Directeur de la Résidence du Fort de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 2011

Fait à Montauban,
le 20 septembre 2011

Le Président,

*
* *